



CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-12, L.1122-13, L.1122-15 et L.1122-17 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui, compte tenu de la pandémie, se déroulera en visioconférence en séance virtuelle le

VENDREDI 26 FEVRIER 2021 à 19H30'.

pour délibérer sur les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Cahier spécial des charges pour la remise en location en gré à gré de 2 lots de chasse à Nassogne.
2. Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la province de Luxembourg.
3. Cahier spécial des charges pour le renouvellement du matériel informatique de la commune et du CPAS.
4. Mise à disposition de la commune d'un local paroissial pour la garderie communale d'enfants à Nassogne.
5. Convention de commodat à titre gratuit de parcelles communales en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins (révision).
6. Prime à l'utilisation d'un GSM privé : adaptation des bénéficiaires.
7. Fabrique d'église d'Ambly - soustraction de 149,12m² du régime forestier : approbation.
8. Organigrammes des services communaux : information.
9. Communications.

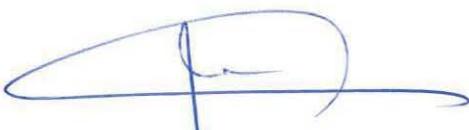
HUIS CLOS.

10. Désignation d'une enseignante temporaire : ratification.
11. Demande de mise à la retraite d'une employée administrative.
12. Demande de mise à la retraite d'une employée administrative.
13. Demande de mise à la retraite d'une puéricultrice.

Nassogne, le lundi 16 février 2021.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,



Charles QUIRYNEN

Le Bourgmestre,



Marc QUIRYNEN

En début de séance, le bureau d'étude Impact présentera une information sur l'état d'avancement du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) - Présentation des études préalables.



CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-12, L.1122-13, L.1122-15 et L.1122-17 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil qui, compte tenu de la pandémie, se déroulera en visioconférence en séance virtuelle le

VENDREDI 26 FEVRIER 2021 à 19H30'

pour délibérer sur les points suivants :

Point ajouté à la demande des conseillers de la liste « Ensemble » :

SEANCE PUBLIQUE :

9 bis. : Fourniture de masques jetables au personnel communal et au personnel enseignant.

Nassogne, le lundi 22 février 2021.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,



Charles QUIRYNEN

Le Bourgmestre,



Marc QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard Charles Quiryren	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général,
--	--

Objet : Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 6A (Bois du muguet), 16 (Champ de Chauches), Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les baux de location du droit de chasse sur les propriétés communales de NASSOGNE viennent à échéance à la date du :

- 1) 31 mai 2021 pour le lot 16 « Champ de Chauches » ;
- 2) 30 juin 2021 pour le lot 6A « Bois du muguet ».

Attendu que la remise en location par adjudication ouverte est souhaitable, qu'il est intéressant d'établir un cahier des charges général à toute l'entité comprenant certaines clauses spécifique pour certain territoires ;

Considérant le cahier des charges N° cdch2021- version 2021/02/26 relatif au marché "Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 6A (Bois du muguet), 16 (Champ de chauches), établi par Monsieur l'Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS.

Attendu que ce cahier des charges est similaire à celui qui avait été analysé par la fonction « cynégétique » de la Commission Consultative Locale de la Gestion Forestière le 29 mai 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication de gré à gré ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° cdch2021- version 2021/02/26 “Cahier des Charges pour la location du Droit de Chasse en Forêt communale : Lots 6A (Bois du muguet), 16 (Champ de Chauches), établis par Monsieur l’Ingénieur de la Division Nature et Forêt du cantonnement de Nassogne, Monsieur ABRAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir l'adjudication de gré à gré comme mode de passation du marché.

Par le Conseil,
Le Directeur général Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,

**André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,**

**Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren**

Bourgmestre – Président

Echevins ;

Présidente du CPAS

Conseillers ;

Directeur Général,

Objet : Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu l'article L1222-3, §1^{er} et l'article L1222-6 §1^{er} du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 6, 7 et 8 ainsi que 47 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant le courrier du 11 février 2021 de la Province de Luxembourg proposant à la Commune de Nassogne d'adhérer à sa centrale d'achat;

Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la Commune de Nassogne souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Luxembourg dans le cadre de la centrale d'achat susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Nassogne étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures ou d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la Province de Luxembourg, Services Provinciaux, Techniques – Patrimoine & Marchés de Travaux contentieux, Square Albert 1^{er}, 1, 6700 Arlon par laquelle cette dernière agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 7^o et 8^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres;

Revu notre délibération du 19 décembre 2012 décidant d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg ;

Après en avoir délibéré,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

DECIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Centrale d'achat provinciale ;

- de charger le Collège de l'exécution et de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit :

PROJET

CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE CONVENTION D'ADHÉSION

Entre d'une part : La Commune de Nassogne ayant son siège social à 6950 Nassogne, Place communale 2, portant le numéro d'entreprise 0207.401.935 à la Banque Carrefour des Entreprises ici représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre assisté de Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur général, agissant pour le collège communal en vertu d'une décision adoptée en date du 26 février 2021 et dûment habilités aux fins de signer les présentes, ci-après dénommé " l'adhérent " ;

Et d'autre part : La " Province de Luxembourg ", agissant en qualité de centrale d'achat provinciale, ayant son siège àportant le numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Stéphan DE MUL, Député provincial - Président, et Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 21 février 2020 et dûment habilités aux fins de signer les présentes, ci-après dénommée " la centrale d'achat provinciale " ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Province de Luxembourg conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

Il s'avère que d'autres pouvoirs adjudicateurs, confrontés aux mêmes besoins pour le fonctionnement de leurs propres services, sont également amenés à lancer des procédures de passation de marchés publics.

Le regroupement de ces besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages indéniables pour chaque partie.

En effet, la centrale d'achat provinciale dispose de moyens humains et matériels, ainsi que de compétences techniques et administratives, lui permettant de concevoir et de lancer des procédures de marchés parfois complexes.

L'adhésion à la centrale d'achat provinciale permet de réaliser des économies d'échelle et de temps par une simplification administrative conséquente et un allègement de la charge des organes de délibération, puisque le recours à la centrale dispense les adhérents d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public.

Enfin, des marchés publics moins fréquents et des volumes achetés plus importants stimulent la concurrence entre les soumissionnaires en les incitant à remettre des offres plus compétitives, ce qui permet d'obtenir de meilleures conditions et d'ainsi alléger les budgets des pouvoirs adjudicateurs.

La Province de Luxembourg propose dès lors aux pouvoirs adjudicateurs, situés sur son territoire, remplissant les conditions d'adhésion fixées par le Collège provincial, d'adhérer à la centrale d'achat provinciale et de bénéficier des marchés publics passés par celle-ci en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT : 7

Article 1er. La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat provinciale et des personnes morales adhérentes.

Article 2. Pour être adhérent à la centrale d'achat provinciale, la personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion fixées par la décision du Collège provincial du, à savoir : o être un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- avoir son siège administratif sur le territoire de la Province de Luxembourg ;
- entrer dans une des catégories suivantes :
 - les communes
 - les CPAS
 - les intercommunales
 - les zones de police
 - les zones de secours
 - les régies communales et provinciales autonomes
 - les organismes de droit public
 - les établissements de gestion du temporel des cultes reconnus

- les établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues
- les personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3. La date d'adhésion à la centrale d'achat provinciale est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale, statuant sur l'adhésion à la centrale et la conclusion de la présente convention.

Article 4. Conformément à l'article 47, 54 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent confie, par la présente convention, à la centrale d'achat provinciale la fourniture à son profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords-cadres de fournitures ou de services, destinés à ses adhérents. De manière accessoire et dûment justifiée, la centrale d'achat provinciale peut également fournir au profit de l'adhérent, des activités d'achat auxiliaires, telles que définies à l'article 2, 8° de la loi du 17 juin 2016.

Article 5. La centrale d'achat provinciale s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 6. Les activités d'achat centralisées sont fournies par la centrale d'achat provinciale au profit de ses adhérents à titre gratuit.

Article 7. L'adhérent peut bénéficier des clauses et conditions des marchés publics de fournitures et de services dont la date de lancement de la procédure de passation par la centrale d'achat provinciale est postérieure à la date de son adhésion, déterminée conformément à l'article 3.

Article 8. La centrale d'achat provinciale s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat provinciale, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre, et ce pendant toute la durée du marché.

Article 9. L'adhérent est seul cocontractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat provinciale auxquels il souhaite s'adjoindre. Les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat provinciale. Les factures relatives à ces commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.

Article 10. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents du marché. Toutefois, seule la centrale d'achat provinciale peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

Article 11. L'adhérent ne participe qu'aux marchés qu'il estime utiles à ses services. L'adhésion à la centrale d'achat provinciale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.

Article 12. Un lien personnel vers le site internet de la centrale d'achat provinciale sera communiqué à l'adhérent lors de la notification de son adhésion. Ce lien lui donne accès à la liste et à la fiche technique des marchés publics desquels il peut bénéficier compte tenu de la date de son adhésion à la centrale.

Article 13. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties, et ce pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Article 14. En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée. La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée. Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée éteindra sans effet rétroactif tous les droits et obligations

nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son cocontractant, a charge pour lui d'établir le préjudice.

Article 15. Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège. Le droit belge est seul applicable.

Article 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Ainsi fait et passé à Arlon, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Par le Conseil,
Le Directeur général Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoft, Jérémy Collard, Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard Charles Quiryren	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général
---	---

OBJET. Acquisition de matériel informatique pour l'administration communale de Nassogne - Recours aux centrales d'achat du Service Public de Wallonie 2017M005BIS et de la Province de Luxembourg 2020-087

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif à la décision d'adhérer à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicataires de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, §4 de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui "acquiert des fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicataires;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 3 juin 2010 décidant de recourir au SPW – D.G.T.2 – Direction générale transversale Budget, Logistiques et Technologies de l'information et de la communication en tant que centrale d'achat pour certains marchés de fournitures ;

Vu la convention conclue avec le Service Public de Wallonie – D.G.T.2 – direction de la gestion mobilière et l'attestation délivrée par ce Pouvoir adjudicateur permettant à la Commune de Nassogne de bénéficier des conditions obtenues par le Service Public de Wallonie, dans le cadre de ses marchés de fourniture de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicules de services et de fournitures diverses ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique de la Province du Luxembourg ;

Vu la convention conclue avec la Province de Luxembourg permettant à la Commune de Nassogne de bénéficier des conditions obtenues par la Province de Luxembourg, dans le cadre de ses marchés de fourniture de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicules de services et de fournitures diverses;

Vu la fiche n° M005 marché 2017M005BIS pour l'acquisition d'ordinateurs à usage bureautique et accessoire, ayant fait l'objet du marché passé par le Service Public de Wallonie portant la référence valable jusqu'au 25/10/2021 ;

Vu l'appel d'offres soumis à publicité européenne 2017M005BIS attribué à PRIMINFO SA, Rue du Grand Champ, 8 5380 NOVILLE-LES-BOIS.

Attendu que pour l'administration communale, le CPAS et le Centre culturel de Nassogne, il y a lieu d'acquérir, via la centrale d'achat du SPW énoncée supra :

a) 45 ordinateurs portables Notebook HP Probook 650 G8, au prix unitaire de 798,04 euros.

- b) 45 Docking station HP Elite USB-C Dock G5 (réf.: 5TW10AA) au prix unitaire de 102,00 euros.
- c) 45 Sacs de transport pour portables 15,6" Targus TSS98401GL – en bandoulière, au prix unitaire de 15 euros.
- d) 2 ordinateurs de bureautique Système PRIMINFO Prim'5 G, au prix unitaire de 380,08 euros.
- e) 1 écran de 27" HP EliteDisplay E27q G4 au prix de 243,83 €.

Attendu que pour l'administration communale, le CPAS et le Centre culturel de Nassogne, il y a lieu d'acquérir, via la centrale d'achat de la Province de Luxembourg énoncée *supra* :

- a) 49 Ecrans plat 23" 16/9, au prix unitaire de 111,80 euros.
- b) 4 ordinateurs portables 15" infographiste / dessinateur HP ZBook Fury 15 G7 Mobile Workstation, au prix unitaire de 1753,03 euros.

Considérant que le montant cumulé de ces acquisitions s'élève à 54.671,11 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article article 104/742-53/ -/ -20210004

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2021, le receveur régional a rendu son avis de légalité le

Considérant que le receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 mars 2021 ;

DECIDE :

1^{er}. De recourir à la centrale d'achat du Service public de Wallonie pour l'acquisition de mobilier suivant le prix repris au tarif susvisé dans la fiche Marché 2017M005BIS – Lot 1 Priminfo SA.

2. De recourir à la centrale d'achat de matériel informatique de la Province du Luxembourg pour l'acquisition de mobilier suivant le prix repris au tarif susvisé dans la fiche – Marché 2020-087.

3. De commander via le département de la gestion mobilière du SPW du matériel informatique pour l'administration communale, le CPAS et le centre culturel de Nassogne au pouvoir adjudicateur, PRIMINFO SA, Rue du Grand Champ, 8 5380 NOVILLE-LES-BOIS, pour le montant d'offre contrôlé de 42.180,79€ hors TVA ou 51.038,76€, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- a) 45 ordinateurs portables Notebook HP Probook 650 G8, au prix unitaire de 798,04 euros.
- b) 45 Docking station HP Elite USB-C Dock G5 (réf.: 5TW10AA) au prix unitaire de 102,00 euros.
- c) 45 Sacs de transport pour portables 15,6" Targus TSS98401GL – en bandoulière, au prix unitaire de 15 euros.
- d) 2 ordinateurs de bureautique Système PRIMINFO Prim'5 G, au prix unitaire de 380,08 euros.
- e) 1 écran de 27" HP EliteDisplay E27q G4 au prix de 243,83 €.

4. De commander via la centrale d'achat de la Province de Luxembourg du matériel informatique pour l'administration communale, le CPAS et le centre culturel de Nassogne au pouvoir adjudicateur, UpFront, Rue de la Technique, 15, 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 12.490,32€ hors TVA ou 15.113,29€, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- a) 49 Ecrans plat 23" 16/9, au prix unitaire de 111,80 euros.
- b) 4 ordinateurs portables 15" infographiste / dessinateur HP ZBook Fury 15 G7 Mobile Workstation, au prix unitaire de 1753,03 euros.

5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53/ -/ -20210004 ;

6. D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53/ -/ -20210004

Par le Conseil,

Le Directeur Général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,

**André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,**

Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique

Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,

Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard

Charles Quirynten

Bourgmestre – Président

Echevins ;

Présidente du CPAS

Conseillers ;

Directeur Général,

Objet : Mise à disposition de la commune d'un local paroissial pour la garderie communale d'enfants à Nassogne.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu que la commune organise pendant l'année scolaire une garderie des enfants le mercredi après-midi ;

Vu que, dans le cadre de la réaffectation des locaux disponibles à la maison communale, le local utilisé jusqu'à présent pour cette garderie a été rénové afin de lui donner une nouvelle destination, incompatible avec l'utilisation précédente ;

Vu que l'ONE demande à ce que cette garderie ne soit pas assurée dans des locaux scolaires ;

Vu l'absence de locaux communaux disponibles à Nassogne, où la garderie puisse être organisée dans des conditions de sécurité pour les enfants ;

Vu que le local adossé au patronage paroissial de Nassogne est occupé par les garderies de l'école libre pendant l'année scolaire mais n'est pas utilisé le mercredi après-midi,

Après contact avec l'asbl « Œuvres paroissiales du doyenné de Marche secteur Nassogne », propriétaire du bien et la directrice de l'école libre, ceux-ci ayant marqué leur accord pour cette occupation du mercredi après-midi ;

Vu qu'il est proposé une redevance de 20,00 € par occupation (hors chauffage et nettoyage) ;

Vu que ce local est chauffé par un poêle à pellets,

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er : D'accepter la mise à disposition du local de garderie adossé au patronage de Nassogne, appartenant à l'asbl "Oeuvres paroissiales du doyenné de Marche section Nassogne" exclusivement pour les garderies du mercredi après-midi;

Article 2 : De payer au propriétaire susnommé une redevance de 20,00 € par occupation (hors nettoyage et chauffage);

Article 3 : Cette occupation pourra être révoquée par la commune à tout moment, sans devoir en justifier auprès du propriétaire.

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général

OBJET : Convention de commodat à titre gratuit de parcelles communales en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins.

LE CONSEIL, en séance publique,

Revu notre délibération du 28 janvier 2021 relative à la convention de mise à disposition gratuite de parcelles communales pour l'éco-pâturage d'ovins ;

Attendu que la convention telle que présentée au dernier conseil communal ne répondait pas notamment aux exigences juridiques pour que les preneurs puissent être reconnus dans le cadre des aides européennes ;

Attendu que les preneurs sont intéressés également par une parcelle sise à Forrières, à l'extrémité des terrains de football ;

Vu le projet de convention adaptée de commun accord telle que reprise ci-après ;

APPROUVE

La convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit de parcelles communales en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins avec « les trois petits bergers »

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
(s) Ch. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

CONVENTION DE COMMODAT A TITRE GRATUIT

De parcelles communales en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins

Entre les parties soussignées

d'une part : La Commune de Nassogne, ici représentée par Monsieur Marc Quiryren, Bourgmestre et Charles Quiryren, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 26 février 2021,

Commune de Nassogne
Place Communale
6950 Nassogne

Ci-après dénommée la « commune »

Et

d'autre part : David Dupuis (n° registre national : 85.02.04-285.36), membre de l'association « les trois petits bergers »

Rue du Repos 21 à 5580 Wavreille

Ci-après dénommé « le preneur »

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de parcelles en vue d'y développer le l'éco-pâturage par les ovins de manière professionnelle.

Le contexte est le suivant : la commune de Nassogne est propriétaire des sites ci-après décrits. Elle concède au preneur le droit de faire pâturer son troupeau de moutons. Le pâturage se fera dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, dans une volonté commune de valoriser au mieux ces parcelles.

Art. 2 – Parcelles faisant l'objet de la présente convention

La commune de Nassogne déclare remettre, en jouissance gratuite et à titre précaire, au preneur qui accepte les parcelles décrites à l'annexe 1.

Art. 3 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée limitée de 6 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est tacitement reconductible pour des périodes successives de 5 ans aux mêmes conditions vu la réglementation pour les mesures agro-environnementales, sauf en cas de demande de résiliation d'un des partis au moins 6 mois avant l'expiration de la présente convention.

Art. 4 – État du bien

Le preneur déclare connaître les parcelles visées.

Le preneur s'engage à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu. Il remettra le bien en parfait état au moment de sa sortie.

Art. 5 – Conditions d'occupation

- Le preneur s'engage à veiller au maintien des biens dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée de la convention. Le preneur veillera en bon père de famille et sous son entière responsabilité à la garde et l'entretien de ses bêtes et à la conservation des biens mis à sa disposition
- Le preneur s'engage à n'utiliser les biens que pour le pâturage par les moutons. Toute modification de production principale ou tout aménagement des lieux que le preneur jugerait nécessaire devra être soumise à l'autorisation du Collège Communal.
- Le preneur s'engage à respecter les interdictions suivantes :
 - laisser le bien à l'abandon
 - le non-respect des législations qui visent à protéger l'environnement
 - l'épandage et le déversement sur le bien de tout produit chimique de synthèse,

- l'usage de tout traitement préventif de synthèse, facteurs de croissance de synthèse ou acides aminés de synthèse administrés aux troupeaux d'animaux présents sur le bien,
 - le dépôt sur le bien de toute immondice.
 - mettre en place des pratiques susceptibles d'entraîner les phénomènes d'érosion du sol
- Le preneur s'engage à inscrire son action dans une logique préservation ou de régénération de la flore des sites
 - Le preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver le bon équilibre entre la charge en bétail et les capacités des sites à supporter cette charge
 - Le preneur s'engage à faire son possible pour éviter et limiter les évasions de bétail, avec le concours éventuel de la commune pour la pose ou la réparation de clôtures (à définir)
 - Le preneur s'engage à veiller à respecter les contraintes patrimoniales telles que sites classés, les réserves naturelles, Natura 2000. En contrepartie, il est autorisé à introduire les parcelles concernées dans sa déclaration de superficie à la PAC.

Il est entendu que la commune conserve la jouissance de son bien, notamment pour le verger de Grune (entretien des arbres, cueillette des fruits, visites didactiques, etc.).

Art. 6 – Gratuité, indemnité, frais et impôts

Le preneur reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation des biens qui lui sont concédés. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

Le preneur ne peut exiger aucune indemnité par rapport aux aménagements éventuellement réalisés au cours de la mise à disposition ou aux installations maintenues sur les parcelles à l'expiration de la présente convention.

Le propriétaire ou son délégué supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien prêté.

Le preneur supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien prêté, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien prêté.

Art. 7 – Assurance et responsabilité

Le preneur déclare renoncer sans réserve à tout recours contre la Commune sur base de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle du Code civil pour les dommages matériels qui pourraient résulter de ses activités.

Le preneur est seul responsable de tout accident et dommages causés à des tiers du fait de ses activités et installations sur les terrains concernés par la présente convention.

La Commune décline toute responsabilité par rapport aux installations et animaux présents ou à venir sur les parcelles.

Le preneur est seul responsable de la conformité de son exploitation aux textes légaux en vigueur en Région Wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme. La Commune décline toute responsabilité.

Art. 8 – Cession de contrat et exclusivité

Le preneur ne peut céder ses droits au présent contrat sans l'accord de la commune. Le preneur ou ses ayants droit peuvent désigner, en accord avec la commune, un repreneur en cas d'incapacité d'exploitation.

Art. 9 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans l'hypothèse où le preneur venait à manquer à ses obligations de bonne gestion (cf. Art 5) des lieux ou si les activités qu'il y pratique ne correspondent plus au projet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en vente ou de dépôt de demande de permis d'urbanisme par la Commune. La Commune informera le preneur par lettre recommandée et lui permettra de terminer la saison de pâturage en cours. En absence d'un commun accord entre le propriétaire et le preneur concernant la date de libération des terres, les parcelles doivent être restituées dans un délai maximum de 8 mois à partir de l'envoi du courrier recommandé.

Art. 10 – Enregistrement du contrat

Le preneur enregistre le contrat à ses frais auprès du bureau de l'enregistrement compétent, dans les délais impartis.

Art. 11 – Contrôle

La Commune, ou une personne qu'elle désigne, pourra contrôler la bonne exécution du présent contrat, sans en justifier la raison. Elle en informera le preneur dans un délai raisonnable.

Art. 12 – Litiges

La Commune n'est pas compétente pour arbitrer d'éventuels litiges avec le preneur à qui elle met à disposition les terrains concernés par cette convention et le voisinage.

Art. 13 – Validité du contrat

Dans le cas où l'une des dispositions du contrat se révélerait contraire à la loi, cette clause sera annulée tandis que le reste du contrat restera en vigueur. Dans ce cas, les parties s'engagent à négocier une nouvelle clause conforme à la loi et à l'économie du contrat.

Art. 14 – Droit applicable

Le présent commodat est soumis au droit belge. Toute différend relatif à son existence, son interprétation ou son exécution sera, le cas échéant, de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg après que les parties se soient efforcées de trouver une solution à l'amiable.

Fait à Nassogne, en 3 exemplaires dont une pour l'enregistrement, le

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

Pour les bergers

Annexe 1 – Parcelles faisant l’objet de la convention de commodat à titre gratuit en vue d’un éco-pâturage extensif par des ovins

La commune met à disposition du preneur, exclusivement pour la mise en pâturage de ses moutons, les sites suivants :

Nom du site	Localisation	Cadastre	Superficie
Le verger de Grune	Rue du Laveu à 6952 Grune	5 B 451 D	92 ares, 71 centiares
La clairière sous le château du Bois	Rue château du Bois à 6950 Nassogne	1 C 795 H	94 ares, 17 centiares
		1 C 796 H	80 ares
Football de Forrières (partie Nord)	Rue des Alliés à 6953 Forrières	4 B 197 S	35 ares

Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties.

- 1) Description exacte sur le plan ci-dessous de la parcelle sise Rue du Laveu à 6952 Grune, cadastrée 5^{ème} division, section B, 451 D d’une contenance de 92 ares, 71 centiares :



- 2) Description exacte sur le plan ci-après des parcelles sises Rue château du Bois à 6950 Nassogne, cadastrées 1^{ère} division, section C,
 - 795 H d’une contenance de 94 ares, 17 centiares

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Sophie Pierard, Johanna Colmant, Charline Kinet
Charles Quirynten

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général,

Objet : Prime à l'utilisation d'un GSM privé : adaptation de la liste des bénéficiaires.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 30 décembre 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'utilisation d'un GSM privé pour les ouvriers communaux ;

Considérant que la directrice des crèches est amenée à utiliser ce moyen de communication régulièrement pour contacter son personnel ou les parents des enfants ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

D'allouer, à partir de 2021, une prime de 75,00 € par an à la directrice des crèches communales.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire

Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2021

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoft, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piéard
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

OBJET. Fabrique d'église d'Ambly : soustraction d'une superficie de 149,12 m² du régime forestier.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique Saint Jean-Baptiste d'Ambly du 4 février 2021 ;

Vu le courrier du Département Nature et Forêt – Cantonnement de Nassogne au 16 décembre 2020 adressé à la Présidente de la Fabrique d'église invitant la Conseil à soustraire du régime forestier l'emprise du projet d'installation du relais de radiocommunication sur la parcelle cadastrée commune de Nassogne, 2ème division Ambly, section A , n°4129 P000 (Pie);

Vu le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 19 juin 2019 à la société TELENET GROUP sprl autorisant la construction et l'exploitation du nouveau site de télécommunication , lequel permis n'ayant pas été communiqué à la Fabrique d'église, ignorant ainsi les conditions y relatives,

Vu la première condition reprise dans l'article 2 de ce permis d'urbanisme, à savoir la soustraction de l'emprise du projet du régime forestier ;

Vu la convention conclue en l'étude de la Notaire Lucy le 14 octobre 2020 de cession de droit de superficie au bénéfice de la société anonyme "ASTERIA INFRASTRUCTURE";

Vu les conditions reprises au chapitre II de la convention notariale du 14 octobre 2020, par lesquelles le bailleurs, la Fabriqu d'église, déclarent renoncer tacitement pais purement et simplemennt, concurrence de la totalité en pleine propriété, au profit du Preneur, étant la SA « ASTERIA INFRASTRUCTURE », représentée comme dit-est, qui accepte, **au droit d'accession** lui revenant en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code Civil, sur les constructions, plantations et ouvrages, qui sont en cours de construction sur le bien, de telle sorte que ces constructions, plantations et ouvrages appartiennent et appartiendront exclusivement à la SA « ASTERIA INFRASTRUCTURE » pour une durée de CINQUANTE (50) ans;

Vu la redevance unique de 20.000,00 € perçue par la Fabrique d'église par virement au nom de ASTERIA INFRASTRUCTURE, paiement pour lequel le trésorier a donné quittance entière et définitive lors de la signature de l'acte notarié, conformément à la décision du Conseil de Fabrique du 7 août 2018; ;

Vu les articles 52 t suivants du Code Foresier, qui régissent les bois soumis, et plus particulièrement la directive stipulant que « ... les aliénations de parcelles soumises au régime forestier qui sont passées de gré à gré ne sont approuvées que si le prix ou l'échange offert est supérieur au moins à l'évaluation de l'expertise » ;

Vu qu'il ne s'agit ici que de la seule exploitatin du bois, le droit de superficie étant fixé pour une durée de 50 ans ;

Vu que sur base du courrier du DNFdaté du 16 décembre 2020, il s'agit de l'exploitation de 9 douglas ;

Vu la redevance de 20.000,00 € perçue et le prix actuel du bois ;

DECIDE :

1^{er}. D'émettre un avis favorable sur la demande du Conseil de Fabrique d'église d'Ambly du 14 février 2021 et de demander de soustraire cette parcelle de 149,12 m² du régime forestier ;

2. De solliciter, dès lors, auprès du Gouvernement wallon, la soustraction au régime forestier de la parcelle de 149,12 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Nassogne, 2^{ème} division Ambly, section A, n°4129 P000 de 20 ares.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

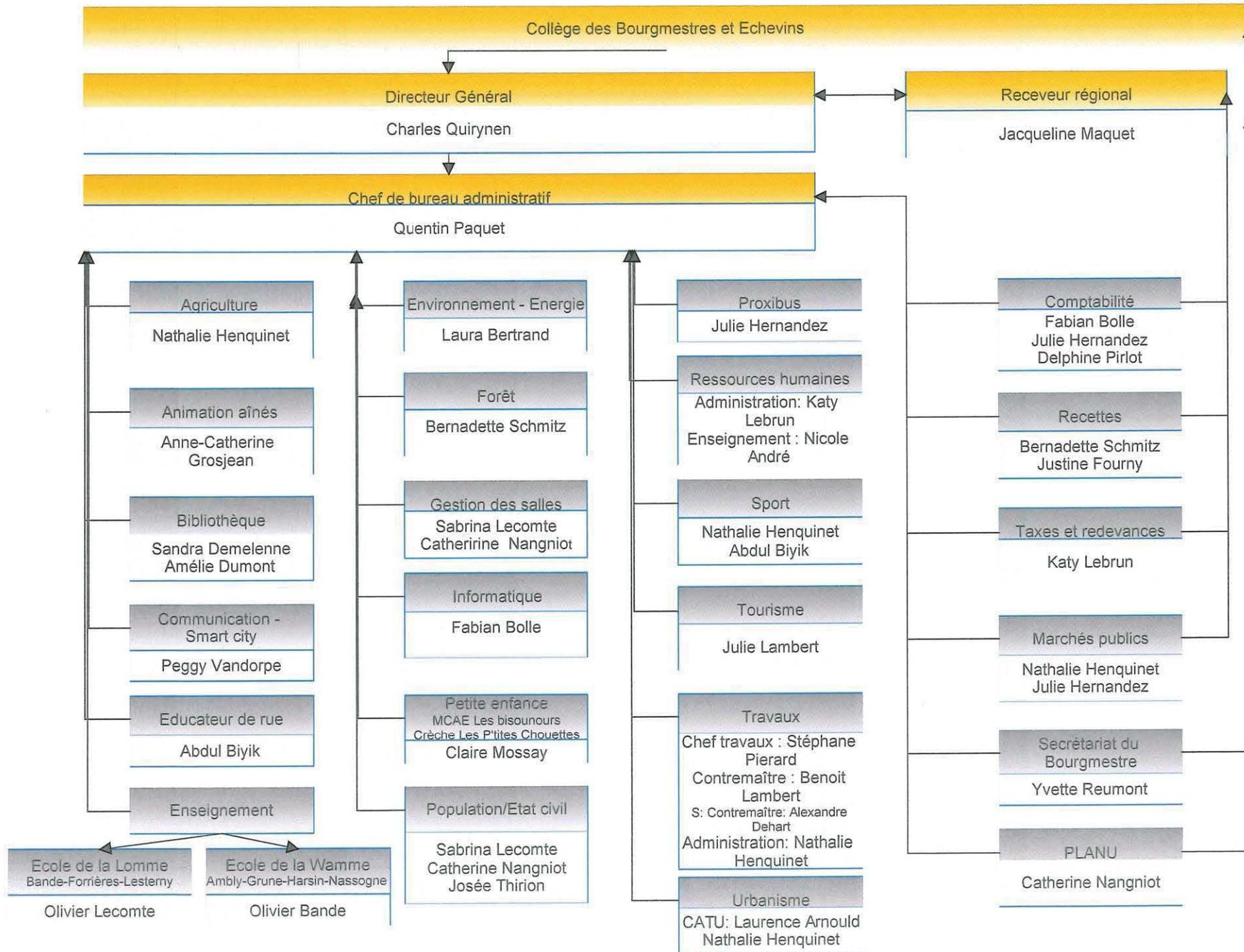
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

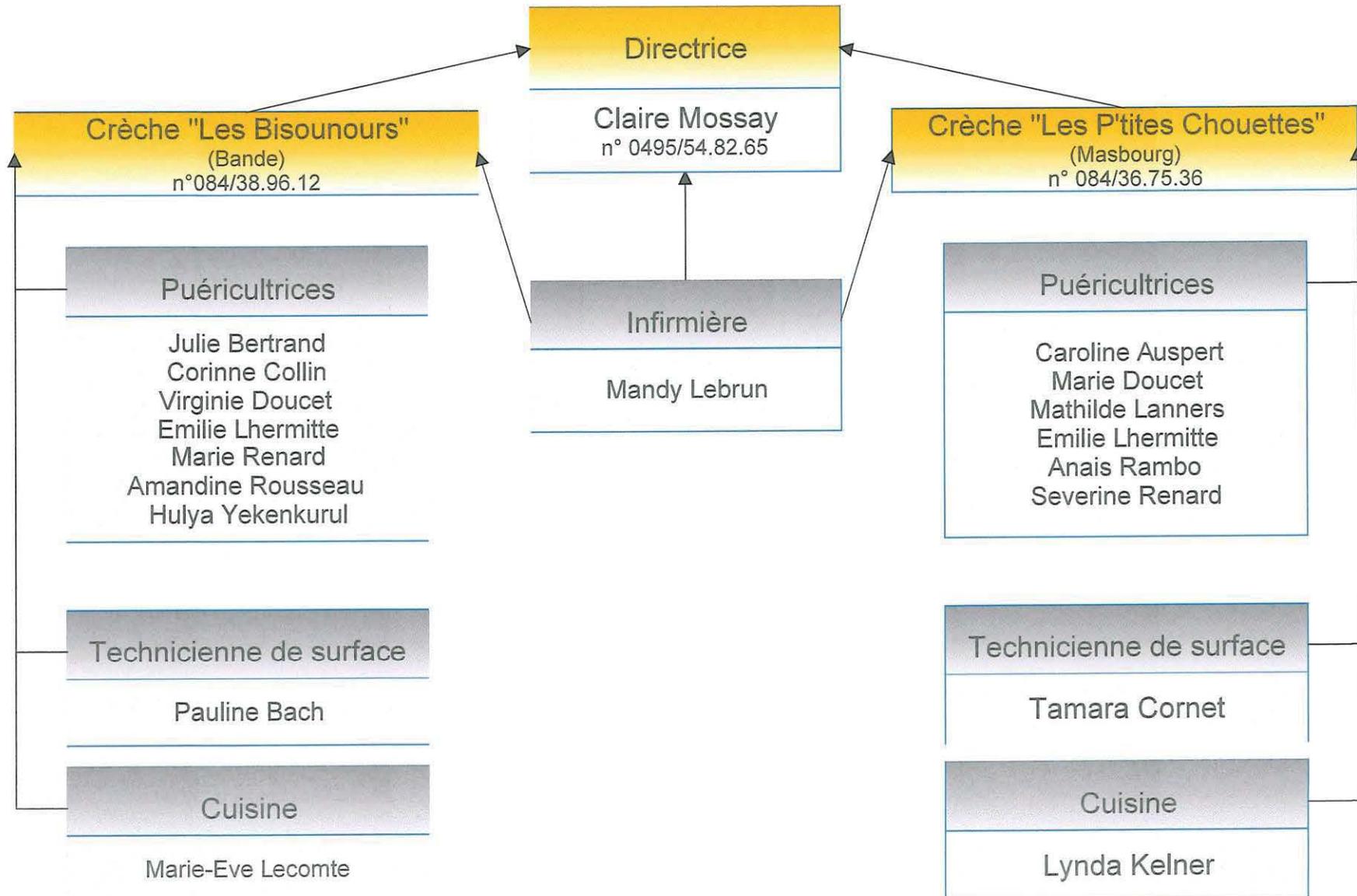
M. QUIRYNEN



S
e
r
v
i
c
e
s

a
d
m
i
n
i
s
t
r
a
t
i
f
s

Crèches Communales



Service Travaux

Chef des travaux

Stéphane Pierard
(0473/22.36.28 - 084/22.07.69)

Contremaître

Benoît Lambert
(0496/35.20.19)

S. Contremaître: Alexandre Dehart

Propreté-Voiries

Steve Adam
Dominique Alboraletti
Quentin Davreux
Ivan Duterme
Osman Karali
Bernard Linchet
Jérôme Malempre
Matthieu Masson
Nabil Mohammad

Génie-Voiries

Samuel Amaouz
Sébastien Batter
Jérôme Malempre
André Orban
Jean-Marie Schmitz

Proxibus

Alain Hardenne
S1: Alexandre Dehart
S2: Samuel Amaouz

Gestion déchets

Dominique Alboraletti
Osman Karali
Matthieu Masson

Parcs et Jardins

Bernard Linchet
Jérôme Malempre
Nabil Mohammad

Fontainiers (0474/27.94.58)

Dimitri Burnay
Maxime Frères
Corentin Lambert

Mécanique- Ferronnerie

Samuel Amaouz
Anthony Servais

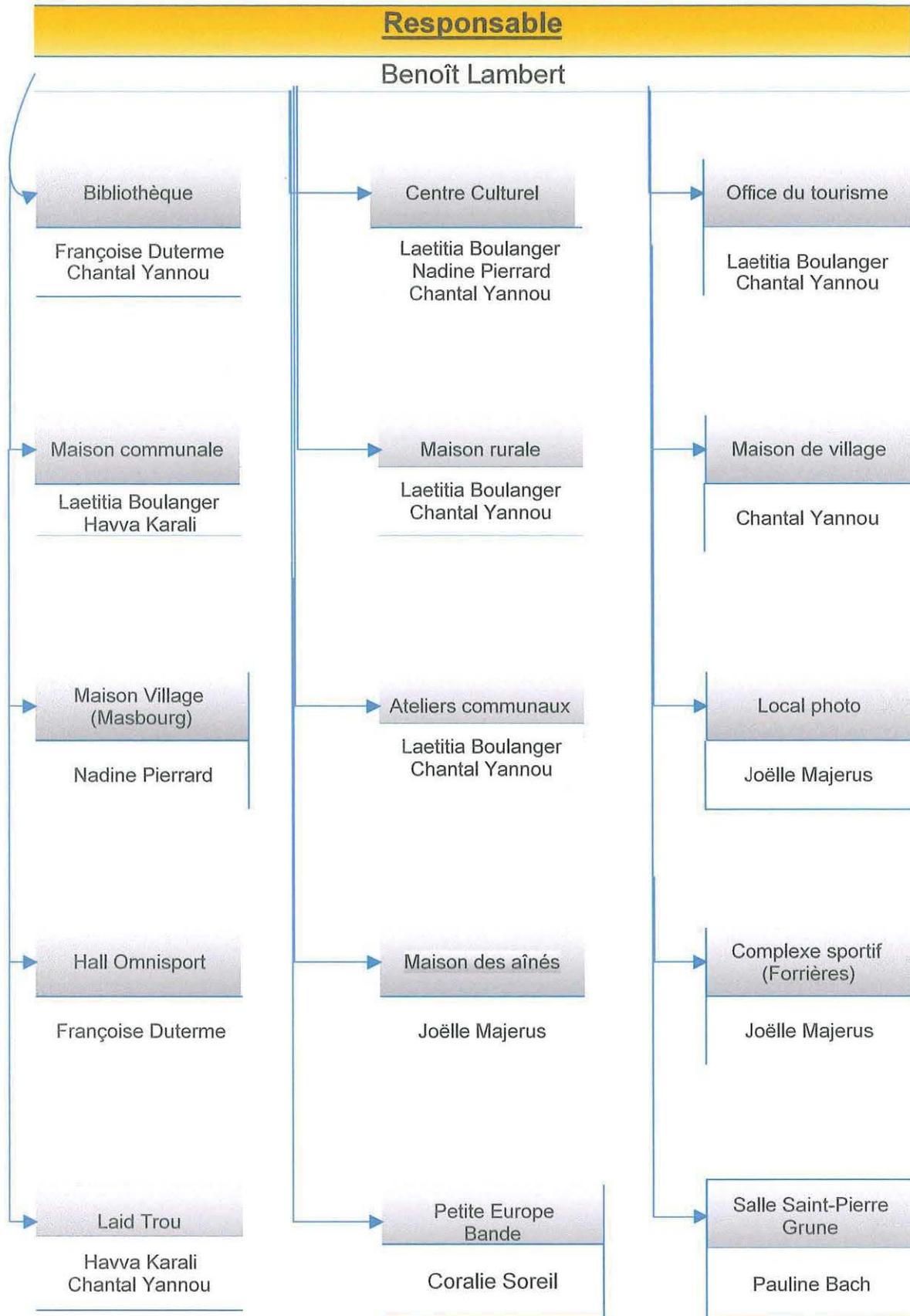
Bâtiments

Alexandre Dehart
Marc Legrand
Lionel Mouton
Anthony Servais
Remy Vermeesch

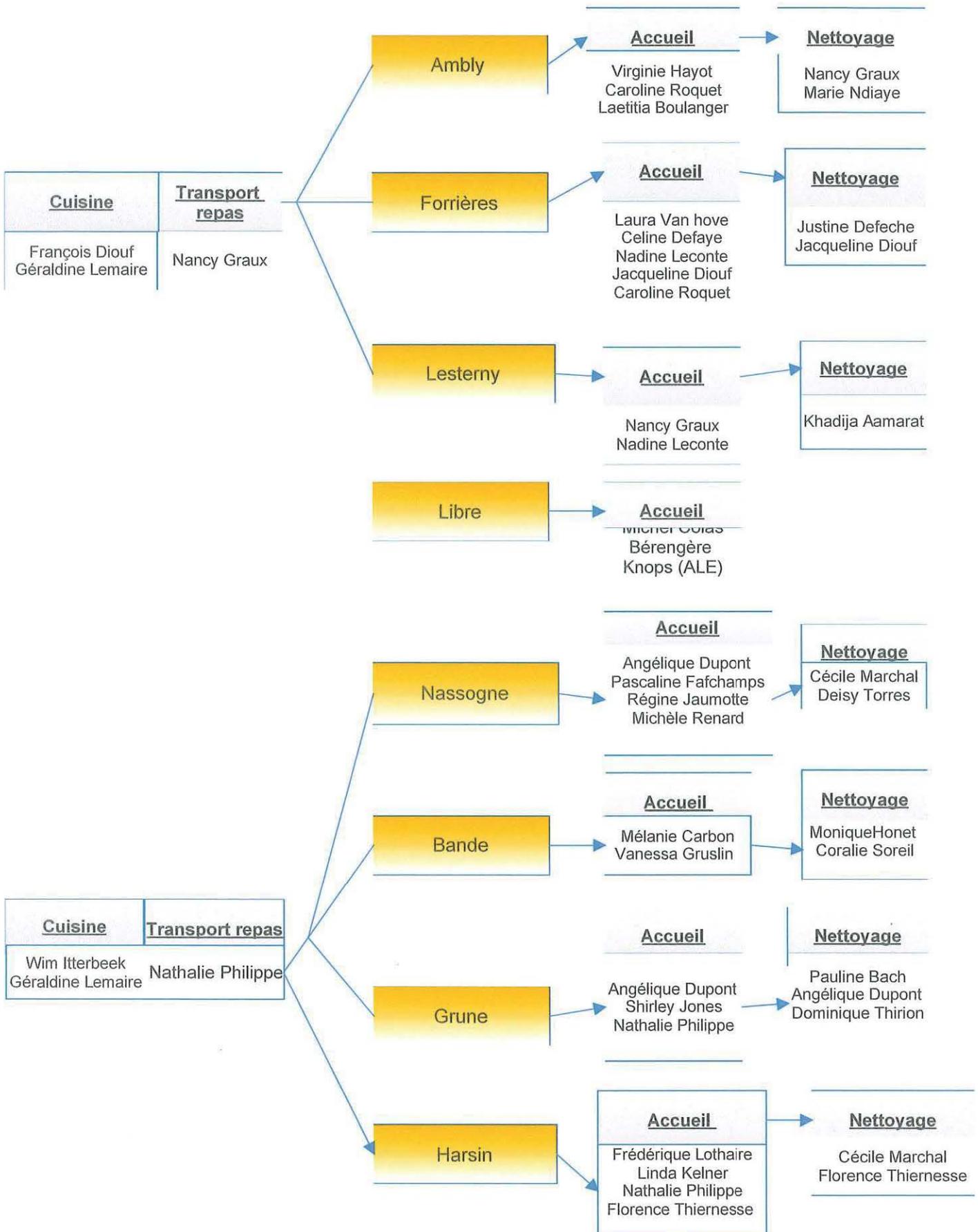
Forêt

Bruno Anciaux
Arnaud Legrand
Bernard Linchet

Entretien des bâtiments communaux



Ecoles



Objet : Fourniture de masques jetables au personnel communal et au personnel enseignant.

C'est un fait, nous allons encore devoir vivre avec le coronavirus pendant longtemps. C'est pourquoi il est important de continuer à prendre des mesures pour éviter autant que possible une nouvelle propagation ou recrudescence du virus y compris au travail et lors des déplacements liés au travail.

Les employeurs, les travailleurs, les partenaires sociaux, les services de prévention et d'autres acteurs, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, auront un rôle important à jouer à cet égard.

Source : guide pour lutter contre la propagation du Covid 19 au travail

Attendu que le port du masque est une habitude saine pour se protéger ensemble contre la propagation du COVID-19 ;

Attendu qu'il est obligatoire de porter un masque buccal dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale ;

Attendu qu'il est recommandé de changer de masque si celui-ci est sale ou humide ;

Attendu qu'il est recommandé pour les personnes qui doivent beaucoup parler - comme par exemple un enseignant qui donne cours - de changer de masque toutes les 4 heures ;

Attendu que tout employeur est tenu de promouvoir le bien-être au sein de son entreprise. Cela passe par la prévention des risques, des moyens collectifs et individuels de protection, ou encore la formation et l'information des travailleurs.

Attendu que si le port de masques sur le lieu de travail est obligatoire, l'employeur est responsable de fournir des masques. Quand des masques, autres que les masques jetables sont utilisés, l'employeur doit veiller à ce que ces masques soient correctement entretenus;

Attendu que de nombreuses déclarations officielles précisent que les masques chirurgicaux sont fortement conseillés et nettement plus efficaces que ceux en tissu;

Sur proposition du groupe ENSEMBLE et après en avoir délibéré :

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

Le conseil communal décide :

- de fournir des masques de type chirurgicaux répondant à la norme EN14683 (filtration à 95%) au personnel communal et au personnel enseignant dont l'activité s'effectue sur le lieu de travail ;
- de charger le Collège de l'exécution.